

2008-194-1

Règlement modifiant le territoire assujetti et diverses dispositions du Règlement 2007-194 déclarant la compétence de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'égard de l'élimination des déchets ultimes pendant une période transitoire et fixant le mode de répartition des dépenses afférentes.

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2007-194 a pour objet l'élimination des déchets ultimes pendant une période transitoire 2009-2012, incluant, leur transbordement entre un centre de transfert et le lieu d'enfouissement technique visé en particulier et, le cas échéant, le transport entre les municipalités et le centre de transfert;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier le territoire assujetti à sa compétence et décrit audit règlement par l'ajout de celui de la municipalité de Aumond et le retrait des territoires non organisés initialement assujettis conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU' en application dudit article 678.0.2.1, une telle déclaration de compétence est faite ou modifiée par voie de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2007-R-AG213 comportait, lors de son adoption, le territoire de la municipalité de Aumond et que le délai de 60 jours fixé par l'article 678.0.2.3 dudit Code s'est écoulé à l'égard de cette résolution sans qu'aucune signification visée audit article ne soit reçue par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le conseil exercera effectivement sa compétence sur tout ou partie du territoire assujetti, notamment par la signature d'ententes avec des exploitants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire fixer le mode de répartition des dépenses afférentes à l'exercice de sa compétence conformément au deuxième alinéa de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2008.R.AG319 de la présentation pour adoption du présent règlement à une séance ultérieure a été donné par monsieur le conseiller Laurent Fortin le 6 novembre 2008;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Barbe et appuyé par monsieur le conseiller Laurent Fortin et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le Règlement portant le numéro 2008-194-1 par lequel il est ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 du règlement 2007-194 est modifié par l'ajout du nom de la municipalité de Aumond avant celui de la municipalité de Blue Sea, par l'ajout du mot « et » devant le nom de la municipalité de Ste-Thérèse-de-la-Gatineau et par le retrait des mots « et des territoires de » ainsi que les noms des territoires de Cascades-Malignes, Dépôt-Échouani, Lac-Lenôtre, Lac-Moselle et Lac-Pythonga.

ARTICLE 2

Le règlement 2007-194 est modifié par l'insertion d'un nouvel article 3 et des articles 3.1 à 3.3 et 4 suivants :

ARTICLE 3 – ENTENTES AVEC DES EXPLOITANTS

Aux fins de sa compétence, la MRC peut notamment, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 678.0.3 dudit Code, signer toute entente avec un centre de transfert, un lieu d'enfouissement technique ou un autre lieu d'élimination autorisé au nom d'une partie ou de toutes les municipalités visées à l'article 1

Ces dernières pourront alors, sous compétence locale et à leurs frais, transporter et décharger dans le lieu désigné à l'entente les déchets ultimes issus de leur territoire respectif selon ses dispositions.

ARTICLE 3.1 – VENTILATION DES DÉPENSES DÉCOULANT DE TELLES ENTENTES

De telles ententes peuvent comporter une ventilation des dépenses selon leur nature.

Article 3.1.1 – Dépenses de transbordement

Les dépenses de transbordement sont celles qui sont engagées par un exploitant et afférentes aux biens immeubles ou meubles, à la rémunération du personnel et à toute autre dépense engagée pour l'accueil, l'entreposage et le rechargement des déchets ultimes vers un lieu d'élimination.

Article 3.1.2 – Autre dépenses

Les dépenses de transport, d'élimination ou autres sont celles effectuées par un exploitant pour acheminer les déchets ultimes vers un lieu d'élimination. les enfouir ou autrement les éliminer et exécuter toute opération connexe conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 6.02).

ARTICLE 3.2 – RÉPARTITION DES DÉPENSES DÉCOULANT DE TELLES ENTENTES

Sous réserve des articles 3.3 à 3.4 inclusivement, toutes les dépenses visées à l'article 3.1 sont réparties entre les municipalités locales visées à l'article 3 au prorata de la masse des déchets ultimes issus et effectivement transportés de leur territoire respectif au lieu désigné à l'entente constituant ainsi leurs quotes-parts respectives de ces dépenses.

Ces quotes-parts des dépenses peuvent faire l'objet de dispositions de constitution particulières adoptées par règlement en vertu de l'article 205.1 de ladite loi.

ARTICLE 3.3 - PARTICIPATION MINIMALE À CERTAINES DÉPENSES

Lorsqu'une entente en vigueur contient des dispositions permettant d'établir une ventilation des tarifs à la masse ou autres participations financières à encourir par la MRC selon l'article 3.1, une quote-part minimale est établie et imposée à chacune des municipalités visées par l'entente selon l'un ou l'autre des cas suivants.

Article 3.3.1 - Quote-part minimale à l'égard d'un tarif à la masse

Le montant de telle quote-part minimale imposable à chaque municipalité visée est obtenu en multipliant le tarif à la masse contenu à l'entente et relatif aux dépenses visées à l'article 3.1.1 par la masse nominale afférente établie pour chaque municipalité visée à l'article 3.3.3.

Article 3.3.2 - Quote-part minimale à l'égard d'une autre participation financière

Lorsqu'une dépense visée à l'article 3.1.1 contenue à telle entente est établie autrement que par l'application d'un tarif, le montant de telle quote-part minimale imposable à chaque municipalité visée est obtenu en répartissant le montant total de telle dépense au prorata de la masse nominale afférente établie pour chaque municipalité visée à l'article 3.3.3.

Article 3.3.3 – Masse nominale

La masse nominale estimée pour chaque municipalité aux fins de l'application des articles précédents 3.3.1 et 3.3.2 et de l'article 4 est celle contenue au tableau suivant.

Municipalité	Masse nominale
Aumond	375
Blue sea	200
Bois-Franc	260
Bouchette	288
Cayamant	420
Déléage	461
Denholm	331
Egan-sud	271
Gracefield	1344
Grand-Remous	454
Lac-Ste-Marie	384
Messines	521
Montcerf-Lytton	323
Ste-Thérèse	313

ARTICLE 4 – CHARGEMENTS MIXTES

Lorsqu'un chargement comporte, selon le justificatif émis aux fins de telle entente, des déchets ultimes provenant de plus d'une municipalité locale visée et qu'il n'est pas possible d'en déterminer la masse réelle selon l'origine, les dépenses relatives à tel chargement seront réparties au prorata de la masse nominale totale des municipalités inscrites sur le justificatif selon l'article 3.3.3, le tout aux fins de former les quotes-parts afférentes.

ARTICLE 33

Le numéro de l'article 3 du règlement 2007-194 est modifié par concordance et porte le numéro 5.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Directeur général

AVIS DE MOTION :	6 novembre 2009
ADOPTION :	26 novembre 2008
AVIS DE PUBLICATION :	16 décembre 2008
ENTRÉE EN VIGUEUR :	16 décembre 2008